

LE MESSENGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUTS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

MATINÉE 15. — N° 25.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana mai-32 Tumu 1867.

PREX DES ANNONCES (payables d'avance):
Une ligne... 10 fr.
Six mois... 40 fr.
Un an... 80 fr.
En dehors de ces limites.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
AU BUREAU DE LA POSTE,
Imprimerie du Gouvernement.

PREX DES ANNONCES (ou comptant):
Les annonces de 10 lignes... 10 fr.
Les annonces de 20 lignes... 20 fr.
Les annonces de 30 lignes... 30 fr.
Les annonces de 40 lignes... 40 fr.
Les annonces de 50 lignes... 50 fr.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté relatif au dépôt au domaine par les acquéreurs de terres de leurs titres de propriété. — A la administration. — Tribunal.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Les colonies françaises. — Mouvements du p. g. l.
— Marché de Papeete. — Tableaux d'abazage. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Des de la Société,
Vu les articles 35 et 36 de l'arrêté du 15 octobre 1851, ensemble la résolution de l'Assemblée législative tahitienne en date du 7 avril 1866;

Vu l'augmentation des transactions relatives à la propriété territoriale;

Afin d'apporter une solution rapide à ces transactions, et de connaître d'une manière exacte les terres pouvant faire l'objet de concessions à des colons;

Sur la proposition de l'Ordonnateur l. f. de Directeur de l'Intérieur et du Directeur des affaires indigènes,

ARRETES ET ARRÊTÉS:

ART. 1^{er}. Dans les quinze jours de la délivrance par le cadastre des plans parcellaires exigés par l'article 37 de l'arrêté sus-visé du 15 octobre 1851, les acquéreurs auront soumis de déposer au domaine leurs titres de propriété, pour être présentés à notre approbation. La date de ce dépôt sera constatée dans le rapport qui doit nous être adressé par le directeur du domaine, conformément à l'article 36 du même arrêté.

Les déposants pourront exiger constatation écrite du dépôt.

ART. 2. L'inscription des formules qui précèdent pourra entraver l'application immédiate des dispositions de l'article 35 de l'arrêté précité.

En cas de simple opposition du Commissaire Impérial, les actes intervenus seront nuls de plein droit. Les frais de cadastre demeureront à la charge des parties qui auront requis le lever des plans.

ART. 3. Pour assurer l'exacte application des dispositions ci-dessus, le chef du service du cadastre pourra faire procéder d'office, et à titre d'opérations cadastrales, au lever des terres dont les plans ne seraient point réduits.

A cet effet, le Directeur des affaires indigènes lui transmettra un duplicata de tous les certificats de non opposition qu'il aura délivrés.

ART. 4. Les personnes actuellement en possession de plans bétus sur leur réquisition seront tenues de déposer leurs titres au domaine avant le 1^{er} août prochain.

A défaut, il leur sera fait application de l'article 2 ci-dessus.

ART. 5. L'Ordonnateur l. f. de Directeur de l'Intérieur et le Directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messager*, inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juin 1867.

DE LA B. RONCIERE.

Par le Commissaire Impérial:

Le Directeur des affaires indigènes, L'Ordonnateur l. f. de Directeur de l'Intérieur, P. A. BOKER, T. NERY.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR.

Service des Contributions. — Poste aux Lettres.

La goëlette américaine *Flying Dart* sera expédiée pour San Francisco avec un courrier pour l'Europe le 1^{er} juillet prochain.

Le sac de la correspondance sera fermé la veille du départ à huit heures.

Le public est prévenu que, le même jour, à 5 heures de l'après-midi, le bureau de la poste sera fermé pour la délivrance des timbres-poste.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Tribunal de Police correctionnelle.

Audience du 24 mai. — Jugement qui condamne le nommé Brémont (François), charpentier, demeurant à Hamata, district de Pare, à quinze jours de prison, vingt-cinq francs d'amende et aux dépens, par application de l'article 228 du Code pénal, pour outrages et menaces faits aux agents de la police indigène dans l'exercice de leurs fonctions.

Même audience. — Jugement qui condamne le nommé Motrioux (Pierre), dit Maneau, tonnelier, âgé de quarante ans, né à Gray sur Loire (Sarthe), demeurant à Papeete, à six jours de prison, à seize francs d'amende et aux dépens, par application des articles 314 du Code pénal, 1 et 4 de la loi du 24 mai 1833, pour port illégal d'une arme prohibée. Le même jugement prononce la confiscation de l'arme saïsée et place Motrioux sous la surveillance de la haute police pendant une année.

Audience du 27 mai. — Jugement qui condamne le nommé Hutin (Pierre), chauffourneur, âgé de quarante-un ans, né à Yienne le Chateau (Marne), demeurant à Papeete, à cinquante francs d'amende

et aux dépens, par application des articles 410 et 463 du Code pénal, pour avoir tenu une maison de jeux de hasard. Le même jugement prononce la confiscation des enjeux et objets saisis.

Audience du 24 mai. — Jugement qui condamne l'indigène Terrafosse à Terrafosse, dit Tuto, cultivateur, âgé de quarante-neuf ans, né à Raïatea, demeurant à Papanuani, à six mois de prison, cinquante francs d'amende et aux dépens, par application des articles 401 et 463 du Code pénal, pour vol d'une somme de vingt francs commis au préjudice d'un mari de la frégate française *Néréide*.

Même audience. — Jugement qui condamne le nommé Quiril (Sylvain), marin, âgé de trente-trois ans, né à Boncourt, sans domicile fixe, à quatre mois de prison, cent francs d'amende et aux dépens, par application de l'article 1^{er} de l'arrêté local du 30 mars 1861, pour avoir excité des engagés à abandonner l'exploitation de la plantation Soaré, à Atimacoo.

Tribunal de simple Police.

Audience du 4 mai. — Jugement qui condamne l'indigène Tarrui, demeurant à Mahina, à dix francs d'amende et aux dépens, pour contravention à l'article 14 de l'arrêté du 6 novembre 1859, lequel interdit aux personnes à cheval de galoper dans l'enceinte de Papeete.

Même audience. — Jugement qui condamne les femmes indigènes Pouru, Mani, Yihie à Tatu, Teina et Tera, demeurant à Papanuani, distric de Faaa, à onze francs d'amende chacune et solidairement aux dépens, par application de l'article 479, n. 8, du Code pénal, pour tapage nocturne troublant la tranquillité des habitants.

Audience du 18 mai. — Jugement qui condamne l'indigène Maïru, demeurant à Paiti, à vingt francs d'amende et aux dépens, par application de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} janvier 1866, lequel interdit aux indigènes de fabriquer du bois-soufre fermenté.

Audience du 28 mai. — Jugement qui condamne les indigènes Raupua, Aretu, Tuma, Tipa, Tami, Teave, Teina, et les femmes Titi, Morai et Nono, demeurant à Taunoo, district de Pare, à vingt francs d'amende chacun et solidairement aux frais de la procédure, par application du même arrêté.

Pour extraits collationnés:
La Greffier, A. BUCHEA.

PARTIE NON OFFICIELLE.

Les colonies françaises.

Le ministère de la marine et des colonies vient de publier la statistique des colonies françaises pour l'année 1864; cette statistique se compose de 93 grands tableaux donnant l'état de la navigation de nos divers établissements coloniaux.

La population totale de nos colonies est de 936,132 habitants, qui se répartissent ainsi: Martinique, 137,673; Guadeloupe, 138,303; Guyane, 18,356, non compris les îles françaises; Réunion, 205,472; Sénégal, 170,101; établissements de l'Inde, 229,533; Mayotte et Nossi-Bé, 22,570; Saint-Pierre et Miquelon, 2,753; Nouvelle-Calédonie, 435 (blancs seulement, non compris 40 ou 50,000 indigènes); Tahiti, 9,035.

Pendant l'année 1864, la canne à sucre couvrait une superficie de 88,672 hectares, dont 19,514 à la Martinique, 18,384 à la Guadeloupe, 392 à la Guyane, et 48,382 à la Réunion. Le café donnait un total de 5,303 hectares, dont 531 à la Martinique, 2,307 à la Guadeloupe, 516 à la Guyane et 1,976 à la Réunion. Le coton était représenté par 5,047 hectares, dont 479 à la Guadeloupe, 4214 dans ces quatre colonies, 1,246 hectares étaient plantés en cacao, 410 en graine, 495 en vanille, 5 en poivre, 719 en tabac, 1,369 en rocou, et 47,875 en vivres divers.

La valeur des importations et des exportations de toutes nos colonies s'est élevée, en 1864, à la somme totale de 326,478,538 fr., dont 121,361,560 aux importations et 105,216,978 aux exportations.

Voici le rang qu'occupe chaque colonie au point de vue commercial: Réunion, 38,663,571 fr.; Martinique, 42,942,684 fr.; Guadeloupe, 32,746,368 fr.; Sénégal et Gorée, 28,396,998 fr.; Etablissements de l'Inde, 26,626,216 fr.; Saint-Pierre et Miquelon, 14,271,404 fr.; Guyane, 11,111,205 fr.; Tahiti, 1,853,919 fr.; Calcutta, 2,071,479 fr.; Nouvelle-Calédonie, 1,656,980 fr.; Mayotte et Nossi-Bé, 1,308,571 fr.; Sainte-Marie et Madagascar, 339,243 fr.

Les mouvements de la navigation française et étrangère auxquels les commerçants maritimes des colonies et poêches françaises, à domicile en 1864, ont employé 8,094 navires (cargos et sorties réunies). Sur ces 8,094 navires, 2,331 étaient étrangers et la statistique n'en indique pas le tonnage. Les 5,553 bâtiments naviguaient sous pavillon national représentant un ensemble de 176,588 tonneaux et étaient montés par 37,148 hommes.

La Cochinchine n'est pas comprise dans la statistique officielle du ministère, parce que la création de cette colonie est de date trop récente pour qu'il soit possible d'en établir la statistique sur les mêmes bases que dans les autres colonies.

A l'occasion de l'anniversaire de la naissance de S. A. le Prince Impérial, l'amiral ministre de la marine et des colonies a accordé 46 médailles en or et en argent pour faits de sauvetage, et fait adresser un grand nombre de témoignages de satisfaction pour des actes de courage et de dévouement accomplis sur le littoral.

MARCHÉ DE PAPEETE

Deurs.	Prix de vente	Total.	Deurs.	Prix de vente	Total.
Pain (n°)	P. C.	P. C.		P. C.	P. C.
3200 kils.	1	3,560	Regent.		9,486
id.	80		Choux.	50	37
de bouli.	1	3,200	Ignommes.	44	39
id.	80		id.	4	37
perce.	1		Pulver.	72	74
id.	80	2,320	Maïs.	9	36
veau.	1	220	Tomates.	26	50
id.	80	300	Auberges.	26	40
Poissons.			Fris.	400	600
Cris.	360	960	Frais.		
id.	490	490	Cocons.	360	59
Calves.			id.	400	400
Salade.	230	50	Oranges.	48	48
id.	63	50	id.	4	40
Legumes.	64	30	Honanes.	45	45
id.	36	30	id.	27	37
Noyets.					
A reporter.		9,494	Total.		11,476

BESTIAUX ABATTUS A PAPEETE

Du vendredi 14 au jeudi 20 juin 1867 inclus.

Date	Capitaine et embar.	Nom des bombes.	Marque.	Propriétaire.	Résidence.
14 juin.	Bouff. 3	Georget.	1.	Lehard.	Papua.
15	Bouff. 4	id.	2.	id.	id.
16	Bouff. 4	Une autre	administr'n.	id.	Tarawa.
17	Bouff. 4	id.	G.	Gormain.	Moore.
18	Bouff. 3	id.	Une autre	administr'n.	Tarawa.
19	Bouff. 4	id.	G.	Gormain.	Moore.
20	Bouff. 4	id.	Une autre	administr'n.	Tarawa.

VENTE OU LOCATION DE TERRES.—HOO RAA E TE TARAHU RAA FENUA.

L'Indigène **UrUma** a **Tevoro** a **Tutebu**, domicilié à **Faa**, est dans l'intention de vendre à **M. A. Fancome** le terrain compris la **route Hiti**, sisé dans le district de **Faa** et inscrite sous le n° 96, d'éc. 100, 250, 500, 250, 100.

L'indigénè Etaneta a Tairan, demeurant à Pare, est dans l'intention de vendre à M. Baouli la terre Teapéri, sise dans le district de Paie, vallée de Fautaa, et non inscrite.

L'Indigène Mattona à Irilpoo. — Jemourant à Punaasia, est dans l'intention de vendre à M. G. Ormond la terre Tehepoosa, sans dans le district de Punaasia et non inscrite.

L'Indienne Magura, demeurant à Pare, est dans l'intention de vendre à M^{lle} Eliza Gibson la terre Punaualai, site à Pare et non inscrite.
148-22 juin-1

To opea nei te rāhine ra o Māpuu, e tia i Pare, i te hoo atu na M^{lle} Eliza Gibson (Tapani) i te fenua ra o Punaualai, te vai i Pare e tei e u a tofina hia.

L'indigène Natchua a Tare, domicilié à Papetete, est dans l'intention de vendre à M. Lellobis une partie de la terre Aititafa, située à Papetete et inscrite sous le n° 43, P 21, liv. 2.

113-22juin-1

EN VENTE AU BUREAU DE LA POSTE AUX HEURES
d'ouverture :
CARTE DES ARCHIPELS DE LA COLONIE ET DES ILES VOISINES,
Deix.

(Cette carte n'est autre que la carte de l'hydrographie française, n° 985 édition de 1877.)

LE MESSAGER DE TAHITI, feuille hebdomadaire, paraissant tous les samedis

PRIX DE L'ABONNEMENT:		PRIX DES ANNONCES:
Par an, 18 fr. 50	(18 fr. 50)	Pour les 25 premiers, 5 lignes, la ligne, 0 fr. 50
Six mois, 10 " 00	(10 " 00)	Au-delà de 25 lignes, la ligne, " 25
Trois mois, 5 " 00	(5 " 00)	Années, sur devis.

(Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au bureau de la poste, ainsi que les divers travaux d'imprimerie à exécuter pour le compte des particuliers.)

LE BULLETIN OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE
L'Océanie. Prix, le numéro, 1 fr. 00
(Les conditions d'abonnement sont les mêmes que pour le Messager.)

RECU DE MALDON, PAR LE COTRE « COUBIER, » DU
guano en sacs, et à vendre en quantité à la convenance des acheteurs, chez
O. WILKENS,
agent de la compagnie.

PHARMACIE J. PERNET

Rue de Rivoli, Papeete

SPÉCIALITÉS. — PRODUITS CHIMIQUES

Paquebots-Poste Français

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE.

Service de Saint-Nazaire à Colon-Aspinwall
AVEC ESCALES A FORT-DE-FRANCE (MARTINIQUE) ET A SAINTE-MARTHE
(ÉTATS-UNIS DE COLOMBIE)

Correspondances à l'isthme de Panama avec les Paquebots des compagnies desservant l'Amérique Centrale et le Pacifique.

Billets de passage et Connaissances directs de Saint-Nazaire à San Francisco, et réciproquement.

Prix du passage:
De San Francisco à Saint-Nazaire et vice versa, non compris le transit de l'Estuaire de Panama.

Premières cabines, chambres extérieures.....	347 00
Premières cabines, chambres intérieures.....	390 00
Secondes.....	283 75
Entrepont.....	174 87

Déduction de 25 pour 100 sur les billets d'aller et de retour hors pour une nuitée.
S'adresser à San Francisco:

A M. ELDRIDGE, Agent de la Pacific Mail S. S. Co., pour délivrance des billets et renseignements ;
A M. ABEL GUY, correspondant de la Compagnie Générale Transatlantique, pour renseignements et informations.

En vente au bureau de la Poste :
PORTULAN DES ILES DE LA SOCIÉTÉ.

RENSEIGNEMENTS DESCRIPTIFS SUR LES COTES, LES VENTS,
LES COURANTS, etc.,
AUX ILES DE LA SOCIÉTÉ.

Prix 1 franc.